

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 829

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er bis A vise à recenser la liste des causes et des pathologies motivant le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation, en cohérence avec la prise en charge par l'Assurance maladie des seules AMP effectuées par les couples hétérosexuels infertiles.

En souhaitant exclure d'office les couples de femmes et les femmes non mariées de la prise en charge par l'Assurance maladie, le Sénat a exclu un tiers de couple hétérosexuels n'ayant pas de problème de fertilité diagnostiqué et ayant aujourd'hui accès l'AMP.

En cohérence avec la prise en charge par l'Assurance maladie des couples hétérosexuels, des couples de femmes et des femmes non mariées, il convient de supprimer cet article.

Tel est l'objet de cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés.